



COMMUNE DE QUINSAC (Gironde)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°68V/2026

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2211.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'exercice des missions de sécurité publique,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT que l'entreprise SELLA intervient sur la propriété à l'angle du chemin de Cavaillac et de la rue Louis Morin,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SELLA est autorisée à stationner son véhicule en demi chaussée au droit des travaux :

- **Chemin de Cavaillac** (à l'angle de la rue Louis Morin) **du 14 au 18 septembre 2026 inclus de 8 h à 19 h**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (barrières, panneaux, flèches) est mise en place, en temps voulu, par l'entreprise. Celle-ci ne doit être, en aucune manière, déplacée ou modifiée sans autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché ou publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Quinsac.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise SELLA

Quinsac, le 14 septembre 2026



Le Maire
Lionel FAYE
Lionel FAYE,